



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction régionale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle du
Languedoc-Roussillon

Service travail et dialogue social

Bureau n°323
Les Echelles de la Ville
3, place Paul Bee - CS 39538
34961 Montpellier cedex 2

Téléphone : 04.67.15.77.74
Téléfax : 04.67.22.05.79

Site internet
www.travail.languedoc-roussillon.fr

Transway : Ligne 1
Situation : ANTIGONE

Horaires d'ouverture :
9h00 / 12h00 et de 13h00 / 16h30

n° 4678/2008

Montpellier le, 26 NOV. 2008

DECISION PORTANT DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon.

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité et notamment son article 8 in fine,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail et visant notamment la région Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales,

Décide :

Article 1 : le découpage territorial des sections d'inspection pour le département des Pyrénées-Orientales s'effectue par cantons comme suit :

Sections d'inspection	Répartition par cantons
1 ^{ère} section NORD	Latour-de-France, Millas, Mont-Louis, Olette, Prades, Rivesaltes, Saillagouse, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Vinça.

Sections d'inspection	Répartition par cantons
2 ^{ème} section CENTRE	Arles-sur-Tech (Communes de La Bastide, Montbolo, Saint-Marsal et Taulis), Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque), Céret (communes de Calmeilles, Montauriol, Oms, Taillet et Vives), Côte Radieuse (Commune de Saint-Cyprien); Perpignan (commune de Bompas), Thuir (à l'exception des communes de Brouilla et Saint-Jean-Lasseille), Toulouges (à l'exception de Pollestres).
Sections d'inspection	Répartition par cantons
3 ^{ème} section SUD	Argelès-sur-Mer; Côte Vermeille; Elne; Prats-de-Mollo, Arles-sur-Tech (Communes d'Amélie-les-Bains, Arles sur Tech, Corsavy et Montferrer), Canet-en-Roussillon (Commune de Saint-Nazaire), Céret (Communes de l'Albère, Banyuls-dels-Aspres, Céret, Le Boulou, Le Perthus, Les Cluses, Maureilles-las-Illas, Reynès, et Saint-Jean-Pla-de-Corts), Côte Radieuse (communes d'Alcnya, Latour Bas Elne, et Saleilles), Perpignan (commune de Cabestany), Thuir (Communes de Brouilla et de Saint-Jean-Lasseille), Toulouges (Commune de Pollestres).

Article 2 : la ville de Perpignan est découpée en 3 secteurs répartis entre les 3 sections d'inspection :

Section NORD :

Partie comprise au nord du fleuve « La Têt », à l'ouest de l'avenue Joffre et au nord de l'avenue de la Salanque.

Section SUD :

Partie comprise :

- Au sud d'un tracé reliant la rocade Saint Jacques, le boulevard Anatole France, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Poincaré, le boulevard des Pyrénées jusqu'à la rivière « la Basse » ;
- Puis au sud du tracé reliant la rivière « la Basse » jusqu'à la rivière « Le Ganganeil », suivant ce cours d'eau jusqu'au rond point Mailloles, Rocade Sud ;
- Enfin, à l'est du tracé reliant le rond point Mailloles (rocade sud) au rond point des Arcades et suivant la RN 9 vers l'Espagne.

Section CENTRE :

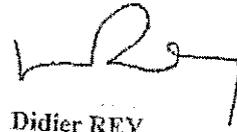
Toutes les autres parties de la ville.

Article 3 : la présente décision annule et remplace les décisions relatives au découpage des sections d'inspection du travail prises antérieurement pour le département des Pyrénées-Orientales.

... cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département

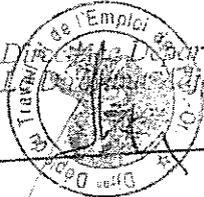
Article 5 : la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation
et par Dérogation,*



Didier REY

*La Directrice Départementale
du Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle des Pyrénées-Orientales*



P. GOSSARD

2024

n° 4822/2008.

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le Code du Travail, Huitième Partie et notamment les articles L 8112-1, L 8112-5, R 8122-4 et R 8122-5,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1^{er}

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent, sont chargés, dans les sections géographiques de leur affectation de la mise en œuvre de l'ensemble de leurs missions.

Section Nord :

Inspectrice du travail

Isabelle BERDAGUER

Cantons concernés :

Canet-en-Roussillon (Communes de Sainte Marie et Villelongue-de-la-Salanque), Saint-Laurent-de-la-Salanque, Rivesaltes, Saint-Estève, Millas, Latour-de-France, Saint-Paul-de-Fenouillet, Vinça, Sournia, Prades, Olette, Mont-Louis, Saillagouse.

Secteur urbain PERPIGNAN :

partie nord de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve à l'avenue Joffre (côtés pair et impair).

Section Centre :

Inspectrice du travail

Anne-Sophie ROUX

Cantons concernés :

Arles-sur-Tech (Communes de La Bastide, Montbolo, Saint-Marsal et Taulis),
Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de la Salanque),
Céret (communes de Calmeilles, Montauriol, Oms, Taillet et Vives),
Côte Radieuse (Commune de Saint-Cyprien);
Perpignan (commune de Bompas),
Thuir (à l'exception des communes de Brouilla et Saint-Jean-Lasseille),
Toulouges (à l'exception de Pollestres).

Secteur urbain PERPIGNAN

partie centrale de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve à l'avenue de la Salanque, boulevard des Pyrénées (côtés pair et impairs).

Par dérogation et dans un souci de simplification, toutes les entreprises dont l'adresse est à l'avenue Julien Panchot (portion comprise entre « Le Ganganeil » et la place Vaillant Couturier), relèvent de la section Centre.

Section Sud :

Inspecteur du travail

David SERRANO

Cantons concernés :

Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire), Saint-Cyprien, Elne, Argelès-sur-Mer, Port-Vendres, Toulouges, Thuir, Céret, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo.

Secteur urbain PERPIGNAN :

partie sud de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve sur la Rocade Saint Jacques, boulevard Anatole France (à l'exception de la place Cassanyes), boulevard Aristide Briand, boulevard Poincaré, boulevard Mercader.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un des inspecteurs des deux autres sections, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail
Vanessa MATTIUZZI, Inspectrice du Travail
Paul GOSSARD, Directeur Adjoint du Travail.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, Madame Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail, Secrétaire permanente du COLTI, est habilitée à participer à toutes les opérations collectives de contrôle portant sur la recherche d'infractions définies au Livre II de la Huitième Partie du Code du Travail (Lutte contre le travail illégal), et rédiger tous actes et procédures en découlant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales dont l'exécution sera assurée par les agents du corps de l'inspection du travail affectés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Perpignan, le 9 décembre 2008

La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



*Pour ampliation
et par Délégués*

P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint,

P. GOSSARD

n°4823/2008

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE LA SECTION
CENTRE DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales

VU la décision portant organisation de l'Inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que Mademoiselle Anne-Sophie ROUX ne pourra être affectée qu'à compter du 1^{er} mars 2009 sur le territoire de la section Centre,

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de ce jour et jusqu'au 28 février 2009, l'intérim de la section Centre sera assurée de la manière suivante :

Section Nord :

Inspectrice du travail

Isabelle BERDAGUER

Cantons concernés :

Canet-en-Roussillon (Communes de Sainte Marie et Villelongue-de-la-Salanque), Saint-Laurent-de-la-Salanque, Rivesaltes, Saint-Estève, Millas, Latour-de-France, Saint-Paul-de-Fenouillet, Vinça, Sournia, Prades, Olette, Mont-Louis, Saillagouse.

Secteur urbain PERPIGNAN :

Secteur nord de la rivière «la Basse »,
Secteur ouest de la rivière «le Ganganeil ».

0078

Section Sud :

Inspecteur du travail

David SERRANO

Cantons concernés :

Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire), Saint-Cyprien, Elne, Argelès-sur-Mer, Port-Vendres, Toulouges, Thuir, Céret, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo.

Secteur urbain PERPIGNAN :

Secteur sud de la rivière «la Basse »,
Secteur est de la rivière «le Ganganeil ».

Article 2 :

Pendant les absences pour congés ou autres de Madame Isabelle BERDAGUER et de Monsieur David SERRANO, l'intérim sera assuré par l'inspecteur du travail présent.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales dont l'exécution sera assurée par les agents du corps de l'inspection du travail affectés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Perpignan, le 9 décembre 2008

La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



J. Franc



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'Arrêté : N/051208/F/066/Q/109

AGREMENT QUALITE : N/051208/F/066/Q/033

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 28 novembre 2008

VU la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2008 par la SARL U.S.A.P.L. (l'Univers du Service à la Personne du Littoral).

dont le siège social est situé à boulevard du 14 juillet – Résidence le Pôle -66420 LE BARCARES.

et représentée par Madame Vernhes Sylvie et Monsieur Vernhes Joël Didier, tous deux co-gérants.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SARL U.S.A.P.L est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 05 décembre 2008 .pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL U.S.A.P.L est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'entreprise SARL U.S.A.P.L est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *garde d'enfants de moins trois ans à domicile*
- *accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *garde malade à l'exclusion des soins*
- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.*
- *Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*
- *Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC

